

NBI Filière Sécurité

N° ordre identifiant les différentes situations dans le décret	BENEFICIAIRES	Points majorés
45	Fonctionnaires exerçant leurs fonctions à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones : p) Agents de police municipale	15
49	Agents appartenant au cadre d'emplois des policiers municipaux, responsables d'un service municipal de police, dans la limite d ' un agent responsable par commune : -agent ayant sous ses ordres moins de cinq agents -agent ayant sous ses ordres entre cinq et vingt-cinq agents -agent ayant sous ses ordres plus de vingt-cinq agents	10 15 18